



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : **61**

Date de Publicité : 26/01/2010

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Séance du lundi 25 janvier 2010
D - 2010023

Aujourd'hui Lundi 25 janvier Deux mil dix, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG - LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE (*présente à partir de 18h25*), M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAILOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Wanda LAURENT, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

M. Didier CAZABONNE, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Maxime SIBE, Mme Sarah BROMBERG, Mme Paola PLANTIER, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON,

***Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
Médiation Citoyenne. Autorisation. Signature.***

Mme Véronique FAYET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2001 la municipalité offre aux Bordelais la possibilité de résoudre leurs conflits de voisinage à l'amiable par le biais de la médiation citoyenne. Ce dispositif fonctionne grâce à l'implication de bénévoles bordelais formés à la médiation qui donnent de leur temps afin d'écouter et de rétablir la communication entre leurs concitoyens.

Afin de donner un cadre précis aux relations que la mairie entretient avec ces médiateurs citoyens, de leur donner un statut clair et une meilleure reconnaissance pour la mission qu'ils occupent, le coordinateur de la médiation citoyenne a élaboré avec les médiateurs la charte ci-jointe. Elle précise le champ d'intervention de la médiation citoyenne, le rôle du médiateur citoyen, son statut, ses droits et ses devoirs. Elle définit la pratique et l'organisation de la médiation citoyenne. Chaque médiateur bénévole ayant signé ce document s'engagera à respecter ce cadre.

C'est pourquoi je vous demande, Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer cette charte avec chacun des médiateurs citoyens.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 25 janvier 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

**Mme Véronique FAYET
Adjoint au Maire**

Charte de la médiation citoyenne

La Ville de Bordeaux propose un service gratuit à destination de tous les bordelais : la médiation citoyenne.

Le présent document précise la pratique de la médiation citoyenne, telle qu'elle doit être appliquée.

Article 1 - Champ d'intervention.

La médiation citoyenne intervient dans les conflits « privés », essentiellement de voisinage, afin de proposer un système de résolution amiable.

Sont exclus les conflits familiaux ou les litiges avec une administration (territoriale ou d'Etat).

Pour ce faire, la Ville fait appel à des citoyens bénévoles en qualité de médiateurs et à un agent municipal en qualité de coordonnateur.

Article 2 - Rôle du médiateur.

Le médiateur a pour rôle d'établir la communication entre les parties en conflit et de les aider à trouver une solution au litige qui les oppose.

Pour ce faire, le médiateur suit le processus établi par le service de médiation citoyenne : il prend en charge les entretiens individuels avec les administrés, ainsi que les rencontres de médiation clôturant ce processus.

En aucun cas le médiateur n'a le pouvoir de trancher les différends, ni d'imposer une décision aux parties.

Article 3 - Statut du médiateur.

Le médiateur exerce sa fonction bénévolement, et ne peut percevoir de rémunération pour ses missions.

S'agissant d'une participation volontaire, le médiateur bénévole peut interrompre à tout moment son engagement sans procédure, ni dédommagement, après en avoir informé le coordonnateur au préalable.

De la même manière, la municipalité se réserve le droit d'interrompre sa collaboration avec un bénévole, sans procédure, ni dédommagement, après l'en avoir informé au préalable.

Article 4 - Droits et devoirs du médiateur.

- Le médiateur s'engage à suivre une formation continue proposée par la municipalité. La présence des médiateurs est obligatoire aux :
 - Journées de formation avec des intervenants professionnels de la médiation.
 - Réunions d'équipe régulières, avec des temps d'analyse de pratique et de supervision. Cette formation est proposée gratuitement aux médiateurs.
- Le médiateur a le devoir de sauvegarder sous toutes ses formes l'indépendance inhérente à sa fonction. Il n'a pas pour rôle de juger ni d'arbitrer. Le médiateur s'interdit d'intervenir dans des médiations impliquant un parent, allié, collaborateur ou toute personne avec laquelle il aurait une communauté d'intérêts.

- Le médiateur s'engage à respecter et à préserver la confidentialité des débats. Le médiateur est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers. Le secret ne pourra être levé qu'avec l'accord conjoint des parties et dans les domaines où la législation existante le permet. Le devoir de discrétion du médiateur ne disparaît pas, même après s'être démis de ses fonctions.
- Le médiateur a toujours le droit de refuser une médiation en vertu d'une clause de conscience. Le médiateur peut interrompre une médiation si son propre jugement, son éthique, l'amènent à penser que celle-ci ne se déroule pas de manière équitable.

Article 5 – Obligations du médiateur envers les tiers.

Le médiateur, pour accomplir sa mission, se doit de tout mettre en œuvre pour :

- informer les parties sur les règles de fonctionnement de la médiation et sur la possibilité de consulter un conseil de leur choix.
- s'assurer de la libre participation des parties au processus de médiation.
- favoriser les conditions d'un libre échange fondé sur un respect mutuel des intérêts et des personnes.
- permettre aux parties d'élaborer ou non une solution librement négociée, en connaissance de cause et notamment vis à vis des tiers.

Article 6 - Pratique de la médiation.

Le médiateur exerce son activité au sein d'une équipe et intervient systématiquement en co-médiation (avec un autre médiateur au minimum).

En accord avec le coordonnateur du service de médiation citoyenne, le médiateur fixe des plages de disponibilités hebdomadaires, définissant les périodes durant lesquelles le médiateur peut prendre en charge des rendez-vous.

Le service de médiation citoyenne exige un minimum de deux heures de disponibilité hebdomadaires. Néanmoins, si il en a la possibilité, le médiateur peut proposer une plage de disponibilité plus importante.

Dans la mesure du possible, les rendez-vous seront pris en accord avec ces plages horaires, dans le cas contraire, le médiateur sera systématiquement consulté au préalable.

Le suivi administratif des dossiers ainsi que la prise des rendez-vous est assurée par le coordonnateur. Les médiateurs seront prévenus par mail ou téléphone de leurs différents rendez-vous. Le coordonnateur s'engage à informer les médiateurs au minimum trois jours avant la date effective du rendez-vous.

En cas de modification de rendez-vous (date ou heure) par les administrés, le coordonnateur s'engage à en informer les médiateurs le plus tôt possible.

Les réunions d'équipes mensuelles sont animées par le coordonnateur. Les dates sont fixées avec l'ensemble de l'équipe, un rappel est envoyé par le coordonnateur une semaine avant chaque réunion.

Le médiateur ne percevra aucune rémunération pour la mission qu'il accomplit. Pour les déplacements qu'il effectuera dans le cadre de sa mission, il sera indemnisé sous la forme de titres de transport en fonction des déplacements réellement effectués.

La police Responsabilité Civile Générale de la Ville assure les dommages que les médiateurs pourraient causer aux tiers ou dont ils seraient victimes dans le cadre de leur mission. Cependant, le bénévole a l'obligation d'être personnellement couvert par une assurance responsabilité civile familiale et d'en fournir annuellement l'attestation à la Ville.

Déclaration d'engagement mutuel

La Ville de Bordeaux, le service de médiation citoyenne et le bénévole s'engagent, par la présente, à respecter le contenu de cette charte.

A Bordeaux, le.....

Signature Ville de Bordeaux (l'Adjoint au Maire)	Signature Service de médiation citoyenne (le coordonnateur de médiation citoyenne)	Signature du bénévole
Lu et approuvé	Lu et approuvé	Lu et approuvé